

Document:-  
**A/CN.4/SR.2998**

**Compte rendu analytique de la 2998e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2009, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

# COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION

*tenue à Genève du 4 mai au 5 juin 2009*

### 2998<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 4 mai 2009, à 15 h 20*

*Président sortant:* M. Edmundo Vargas Carreño

*Président:* M. Ernest PETRIČ

*Présents:* M. Al-Marri, M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M<sup>me</sup> Xue.

#### Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT SORTANT déclare ouverte la soixantième et unième session de la Commission du droit international.

#### Déclaration du Président sortant

2. Le PRÉSIDENT SORTANT rend brièvement compte des débats que la Sixième Commission a consacrés au rapport de la CDI sur les travaux de sa soixantième session<sup>1</sup>, dont le résumé thématique a été publié sous la cote A/CN.4/606 et Add.1<sup>2</sup>. La Semaine du droit international a été l'occasion pour les délégations de dialoguer avec certains membres de la Commission et rapporteurs spéciaux présents à New York, comme l'Assemblée générale les y avait encouragées au paragraphe 12 de sa résolution 59/313, en date du 12 septembre 2005. Ont été examinés en particulier les sujets de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, de la responsabilité des organisations internationales et de la clause de la nation la plus favorisée. Ce dialogue s'est poursuivi aux réunions des conseillers juridiques. Sur la base du rapport de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/123, en date du 11 décembre 2008, sur le rapport de la CDI, au paragraphe 9 de laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, conformément

aux procédures établies et en gardant à l'esprit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002, un rapport sur l'assistance fournie actuellement aux rapporteurs spéciaux et différentes options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux. Cette demande renvoie au paragraphe 358 du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixantième session, concernant la question des honoraires. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 63/124 intitulée «Droit des aquifères transfrontières», en date du 11 décembre 2008, qui présente en annexe le projet d'articles adopté par la Commission.

#### Élection du Bureau

*M. Petrič est élu Président par acclamation.*

*M. Petrič prend la présidence.*

3. Le PRÉSIDENT rend hommage à M<sup>me</sup> Mahnoush H. Arsanjani, qui a longtemps assuré le secrétariat de la Commission avant de devenir Directrice de la Division de la codification, et qui a pris sa retraite au mois de mars 2009. Il souhaite la bienvenue au nouveau Secrétaire de la Commission, M. Václav Mikulka, qui reprend ainsi des fonctions qu'il avait déjà exercées. Il souhaite également la bienvenue au nouveau membre de la Commission, Sir Michael Wood, qui a été élu à la suite de la démission de M. Ian Brownlie.

*M. Wisnumurti est élu Premier Vice-Président par acclamation.*

*M. Fomba est élu Deuxième Vice-Président par acclamation.*

*M<sup>me</sup> Jacobsson est élue Rapporteuse de la Commission par acclamation.*

*M. Vázquez-Bermúdez est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.*

#### Adoption de l'ordre du jour

4. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter à l'ordre du jour provisoire un point 2 intitulé «Nomination à des sièges devenus vacants après élection (art. 11 du statut)» afin de

<sup>1</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), document A/63/10.

<sup>2</sup> Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Chusei Yamada, et d'adopter l'ordre du jour de la soixante et unième session ainsi modifié, sans préjudice de l'ordre dans lequel les sujets seront examinés.

*L'ordre du jour provisoire (A/CN.4/605), tel que modifié, est adopté.*

#### Hommage à la mémoire de Nicholas Jotcham

5. Le PRÉSIDENT informe la Commission du décès en 2008 de Nicholas Jotcham, réviseur de comptes rendus analytiques de la CDI, dont il rappelle le caractère enjoué, l'expérience, le savoir précieux et le remarquable sens des responsabilités.

*Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission du droit international observent une minute de silence en hommage à la mémoire de Nicholas Jotcham.*

*La séance est suspendue à 15 h 50; elle est reprise à 16 h 30.*

#### Organisation des travaux de la session

[Point 1 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur le calendrier de travail pour les deux semaines suivantes, qui vient de leur être distribué. La Commission commencera par examiner le sujet de la responsabilité des organisations internationales, à la séance en cours, après avoir procédé à l'élection d'un nouveau membre conformément au nouveau point 2 inscrit à l'ordre du jour («Nomination à des sièges devenus vacants après élection [art. 11 du statut]»). Elle se penchera ensuite sur le cinquième rapport sur l'expulsion des étrangers. Quant au Comité de rédaction, il commencera ses travaux sur les réserves aux traités, ayant été saisi à la session précédente d'un certain nombre de projets de directive après l'examen du treizième rapport du Rapporteur spécial, M. Pellet. Il doit examiner également plusieurs projets d'article sur l'expulsion des étrangers. Les membres qui souhaitent participer au Comité de rédaction sur ces deux sujets sont invités à se manifester auprès du Président du Comité de rédaction. Par ailleurs, la Commission aura une réunion avec la Conseillère juridique de l'ONU, et une autre avec les conseillers juridiques des organisations internationales du système des Nations Unies, comme prévu à la session précédente<sup>3</sup>.

*Le programme de travail pour les deux premières semaines de la session est adopté.*

*La séance publique est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 50.*

#### Nomination à des sièges devenus vacants après élection (art. 11 du statut)

[Point 2 de l'ordre du jour]

7. Le PRÉSIDENT annonce que M. Shinya Murase (Japon) a été élu au poste devenu vacant du fait de la démission de M. Chusei Yamada.

<sup>3</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 159, par. 355.

#### Responsabilité des organisations internationales<sup>4</sup> (A/CN.4/606 et Add.1, sect. D<sup>5</sup>, A/CN.4/609<sup>6</sup>, A/CN.4/610<sup>7</sup>, A/CN.4/L.743 et Add.1<sup>8</sup>)

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

8. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial, M. Gaja, à présenter son septième rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/610).

9. M. GAJA (Rapporteur spécial) regrette que son rapport vienne seulement d'être mis à la disposition des membres dans toutes les langues officielles, alors qu'il a été soumis près de deux mois auparavant. Les retards dans la traduction et l'édition des documents compromettent la qualité des travaux de la Commission.

10. Le septième rapport sur la responsabilité des organisations internationales comprend une synthèse des commentaires communiqués par les États Membres et les organisations internationales, ainsi que des faits nouveaux survenus dans la pratique et des vues de certains auteurs. Le moment est venu de les analyser et de faire quelques amendements au projet d'articles, non seulement pour faire savoir aux États que leurs commentaires sont pris en considération, et ce dans un délai raisonnable, mais également parce que ces commentaires sont souvent pertinents. Il convient de rappeler que, à l'exception du chapitre relatif aux contre-mesures, seuls les projets d'article déjà adoptés provisoirement ont pu être étudiés par les États Membres et les organisations internationales. Il serait utile de saisir l'occasion qu'offre la réunion prévue avec les conseillers juridiques des organisations internationales du système des Nations Unies pour recueillir de nouveaux avis. Le Rapporteur spécial invite les membres de la Commission à se concentrer sur les points qu'il a identifiés comme devant particulièrement retenir leur attention, ainsi que sur les propositions qu'il a formulées à leur sujet. Il n'est pas possible à ce stade de rouvrir un débat en plénière sur la totalité des projets d'article sans risquer de se livrer à une deuxième lecture prématurée. En se concentrant sur les points qui posent problème, la Commission devrait être en mesure d'achever à la session en cours l'adoption du projet d'articles en première lecture. Cela permettrait de disposer d'un texte complet, dont la lecture sera simplifiée du fait que les dispositions qui peuvent sembler problématiques sont souvent plus faciles à comprendre lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble que lorsqu'elles sont prises isolément.

11. Le Rapporteur spécial propose de réorganiser le projet d'articles de la manière suivante: les deux premiers articles (champ d'application et définition) devraient former une nouvelle première partie intitulée «Introduction», car ils visent à la fois la responsabilité des organisations internationales et les aspects de

<sup>4</sup> Pour les projets d'article adoptés provisoirement à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VII, sect. C, p. 119 à 133.

<sup>5</sup> Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

<sup>6</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>7</sup> *Idem*.

<sup>8</sup> Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

la responsabilité des États qui sont ici couverts, c'est-à-dire la responsabilité d'un État découlant du fait d'une organisation internationale. Viendrait ensuite une deuxième partie, qui pourrait conserver l'intitulé de la première partie actuelle («Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale»), regroupant tous les articles relatifs à la naissance de la responsabilité d'une organisation internationale: un chapitre contenant un article unique sur les principes généraux, puis tous les chapitres suivants jusqu'au chapitre sur la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale, non inclus. Afin de maintenir une continuité dans les dispositions relatives à la responsabilité des organisations internationales, il serait opportun de faire suivre immédiatement les parties concernant le contenu et l'invocation de cette responsabilité, à savoir les deuxième et troisième parties actuelles, qui deviendraient respectivement la troisième et la quatrième partie. Le chapitre (X) relatif à la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale pourrait devenir la cinquième partie. Enfin, le projet d'articles serait conclu par une sixième partie contenant les dispositions générales, lesquelles, à l'instar des deux premiers articles, visent la responsabilité à la fois des organisations internationales et des États.

12. Le Rapporteur spécial en vient ensuite aux modifications qu'il propose d'apporter à son projet d'articles. S'agissant du chapitre II (Attribution d'un comportement à une organisation internationale), il suggère que la définition des «règles de l'organisation» figurant actuellement au paragraphe 4 de l'article 4 soit déplacée pour figurer à l'article 2 (Définition) et qu'elle soit rendue plus générale, de manière à renvoyer aux buts de tous les projets d'article et pas seulement, comme c'est le cas actuellement, à ceux de l'article 4.

13. Les questions d'attribution sont examinées d'une manière approfondie dans le septième rapport du Rapporteur spécial, essentiellement à la lumière de décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme et la Chambre des lords, qui mentionnent longuement les projets d'article adoptés par la Commission. Ces décisions ne formulent aucune critique directe des projets d'article et de leurs commentaires, mais la Cour européenne des droits de l'homme a adopté un critère différent de celui proposé par la Commission. Le Rapporteur spécial considère que la solution adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Saramati c. France* est plutôt étrange, et il n'est pas convaincu par l'idée d'attribuer à l'ONU un comportement qui n'a pas été expressément autorisé par le Conseil de sécurité, ce d'autant plus que l'ONU n'a qu'une connaissance approximative du comportement des contingents nationaux.

14. Le seul changement concernant l'attribution proposé par le Rapporteur spécial vise la définition du terme «agent» d'une organisation internationale, énoncée au paragraphe 2 de l'article 4. Tenant compte des préoccupations exprimées par l'OIT et l'UNESCO, le Rapporteur spécial a donc tenté de préciser les critères d'attribution, en s'inspirant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice intitulé *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. La nouvelle définition se lit donc comme suit (par. 23 du rapport):

Aux fins du paragraphe 1, le terme «agent» s'entend des fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation internationale agit, s'ils ont été chargés par un organe de l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, une des fonctions de celle-ci.

15. La principale question que soulève le chapitre III (Violation d'une obligation internationale) concerne la définition des obligations qui s'appliquent en droit international à une organisation internationale. Dans leurs commentaires, certaines organisations internationales ont proposé de tenir compte du sujet sur lequel portent les règles de l'organisation (par exemple celles régissant l'emploi des fonctionnaires) afin de les exclure de la catégorie des règles de droit international. Cependant, si le sujet peut donner certaines indications quant à la nature juridique des règles de l'organisation, il ne saurait être considéré comme décisif. Le Rapporteur spécial propose donc de reformuler le paragraphe 2 de l'article 8 comme suit (par. 42 du rapport):

La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale s'entend en principe de la violation d'une obligation relevant des règles de cette organisation.

16. S'agissant du chapitre IV (Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale), le Rapporteur spécial indique que les observations des États et des organisations internationales ont porté essentiellement sur le projet d'article 15, qui vise à empêcher une organisation internationale de se soustraire à l'une de ses obligations internationales en se prévalant de la personnalité juridique distincte de ses membres. Dans l'ensemble, ce projet d'article a été bien reçu malgré son aspect novateur. Néanmoins, pour tenir compte des observations et suggestions formulées, il serait souhaitable de resserrer la responsabilité envisagée au paragraphe 2 en formulant de façon légèrement différente l'alinéa *b*, en particulier en remplaçant les termes «en s'appuyant sur» par l'expression «comme suite à». Ainsi reformulé, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 15 se lirait comme suit: «Cet État ou cette organisation internationale commet le fait en question comme suite à cette autorisation ou à cette recommandation.» Par ailleurs, le Rapporteur spécial propose un nouveau projet d'article dans la mesure où le chapitre IV ne contient actuellement aucune disposition prévoyant la possibilité qu'une organisation internationale engage sa responsabilité en tant que membre d'une autre organisation internationale. À cet égard, les conditions qui sont énoncées aux projets d'articles 28 et 29, au sujet d'un État membre d'une organisation internationale, devraient également s'appliquer lorsqu'une organisation internationale est membre d'une autre organisation internationale. Ce nouveau texte, provisoirement désigné «projet d'article 15 *bis*», serait rédigé comme suit (par. 53 du rapport):

La responsabilité d'une organisation internationale qui est membre d'une autre organisation internationale peut être engagée à raison d'un fait de celle-ci également aux conditions énoncées aux articles 28 et 29 pour les États qui sont membres d'une organisation internationale.

17. En ce qui concerne le chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité), le Rapporteur spécial propose deux modifications. Premièrement, compte tenu des nombreuses critiques qui ont été formulées par des États et des organisations internationales, il suggère

que le projet d'article 18 soit supprimé, sans préjudice d'une disposition générale sur la question de l'invocabilité de la légitime défense. Deuxièmement, le Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales ayant décidé à la session précédente<sup>9</sup> qu'il fallait consacrer des dispositions aux contre-mesures prises contre une organisation internationale, il soumet le projet d'article 19. L'inclusion dans cet article d'une référence aux contre-mesures prises contre des États se justifie si l'on considère que des contre-mesures peuvent être adoptées par des organisations internationales à l'encontre d'une autre organisation internationale, mais qu'il est néanmoins plus probable qu'elles soient prises par une organisation internationale à l'encontre d'un État responsable. Il n'est pas facile de traiter cette question de manière différente de celle qui avait été adoptée dans le projet d'articles relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>10</sup>. En principe, les mêmes règles devraient être adoptées, avec toutefois la difficulté supplémentaire qu'une telle référence ne peut être formulée qu'en des termes généraux, du fait du statut encore incertain du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Le paragraphe 1 du projet d'article 19 (Contre-mesures) se lit donc comme suit:

Sous réserve du paragraphe 2, l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale à l'égard d'un État ou d'une autre organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ledit fait constitue une contre-mesure licite de la part de l'organisation internationale en question.

Des précisions sur ce que l'on entend par «contre-mesure licite» seraient apportées dans le commentaire de cet article.

18. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a élaboré un paragraphe distinct dans lequel il envisage la possibilité pour une organisation internationale d'adopter des contre-mesures contre un État ou une organisation internationale membre. La formulation suivante, qui suit le modèle de l'article 55 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, est proposée pour le paragraphe 2 du projet d'article 19:

Une organisation internationale ne peut prendre de contre-mesures contre un État ou une organisation internationale responsable qui en est membre s'il existe, au titre des règles de l'organisation, des moyens raisonnables pour amener celui-ci ou celle-ci à s'acquitter de ses obligations en termes de cessation de la violation et de réparation.

19. Abordant la section de son rapport relative au chapitre (X) [Responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale], le Rapporteur spécial constate que les réactions aux projets d'articles 28 et 29 ont été remarquablement positives. Cela est particulièrement vrai pour l'article 28. L'idée qui sous-tend ce projet d'article est qu'un État engage sa responsabilité s'il se soustrait à l'une de ses obligations en invoquant la personnalité juridique distincte d'une organisation internationale dont il est membre. Diverses propositions ont été formulées, dont l'une tendait à remplacer le verbe «se soustraire» par une «référence à la mauvaise foi, à la connaissance précise que pouvait avoir l'État ou à son

intention délibérée» ou à un «élément d'abus». Le Rapporteur spécial n'est pas entièrement convaincu par cette proposition, car il lui semble très difficile d'évaluer une intention. Il juge préférable de se référer à un ensemble de circonstances objectives qui permettraient d'énoncer une présomption raisonnable.

20. Précision importante, ce n'est pas le moment où le transfert de compétences à une organisation internationale a lieu qui importe, mais le moment où les compétences en question sont exercées. En effet, le transfert de compétences peut s'être effectué de bonne foi; c'est le bénéfice qu'en tire l'État membre, dans des circonstances qui n'ont peut-être pas du tout été envisagées, qui est déterminant.

21. Le Rapporteur spécial suggère donc de remanier le paragraphe 1 de l'article 28 comme suit (par. 83 du rapport):

Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale:

a) s'il vise à se soustraire à une de ses obligations internationales en se prévalant du fait que l'organisation a reçu compétence relativement à cette obligation, et

b) si l'organisation commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.

22. Cette nouvelle formulation n'abandonne pas l'idée de départ mais la rend plus défendable.

23. À l'exception de celle qu'il a formulée au paragraphe 92 de son rapport, le Rapporteur spécial n'a fait aucune proposition concernant le projet d'article 29, qui avait été peu critiqué et qui reflète le compromis auquel les membres de la Commission étaient parvenus.

24. De manière générale, et bien qu'il soit conscient qu'ils puissent encore être améliorés, le Rapporteur spécial n'a formulé aucune proposition concernant les commentaires, car il estime plus approprié de les soumettre une nouvelle fois dans leur ensemble en indiquant les passages qui ont été modifiés ou qui gagneraient à l'être.

25. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour la présentation de son septième rapport et invite les membres de la Commission à formuler des observations.

26. M. PELLET dit qu'il a lu avec intérêt le septième rapport du Rapporteur spécial, dont il regrette toutefois qu'il ne soit pas plus facile à consulter. En effet, à la fin de chaque section, le Rapporteur spécial récapitule bien ses propositions, mais le lecteur est obligé de se reporter au texte des articles antérieurs pour connaître les modifications apportées; un petit récapitulatif global aurait été plus commode. Pour ce qui est du contenu du rapport, M. Pellet a peu de points de désaccord, sauf deux de nature générale.

27. Premièrement, malgré les explications que le Rapporteur spécial vient de donner, M. Pellet n'est toujours pas convaincu par la démarche adoptée, qui lui paraît remettre en cause la traditionnelle division en deux lectures. Celle-ci a l'avantage de permettre aux États de réagir en toute connaissance de cause sur un premier

<sup>9</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VII, p. 114 et 115, par. 130 à 134.

<sup>10</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

projet global auquel la Commission, forte de son expertise, donne la cohérence logique et scientifique qui lui paraît appropriée, sans trop se préoccuper des réactions possibles des États. Essayer de suivre les États au fur et à mesure de l'élaboration du projet revient un peu à abandonner ce qui fait la particularité de la Commission, organe d'experts indépendants qui se doit, à ce titre, de présenter des projets de première lecture qui ne recueillent pas forcément l'agrément des États. La deuxième lecture, elle, est faite pour tenir compte des préoccupations politiques des États et de la Sixième Commission et pour les traduire, le cas échéant, dans un projet final de façon à en accroître l'acceptabilité tout en essayant de lui conserver une certaine cohérence. C'est pourquoi l'exercice hybride auquel le Rapporteur spécial invite les membres de la Commission est fâcheusement troublant: ce n'est pas une véritable deuxième lecture mais plutôt une sorte de première lecture *bis*, qui ne vise pas essentiellement à améliorer le projet mais qui cherche à répondre aux remarques et aux suggestions des États et des organisations internationales.

28. Deuxièmement, M. Pellet rappelle qu'à plusieurs reprises il a protesté contre l'interprétation très restrictive que le Rapporteur spécial faisait de son sujet en le limitant à la responsabilité encourue par les organisations internationales, ce qui, certes, était conforme à la lettre de l'intitulé du sujet mais non à la logique générale qui avait conduit à son adoption. Lorsque le sujet a été inscrit à l'ordre du jour, l'idée était d'en finir une fois pour toutes avec les questions de responsabilité en relation avec l'activité des organisations internationales, que cette activité engage la responsabilité de l'organisation ou celle des États. Comme les États qui sont intervenus à la Sixième Commission mentionnés à la note figurant au paragraphe 8 du septième rapport, M. Pellet persiste à penser que le projet devrait inclure aussi l'invocation par une organisation internationale de la responsabilité internationale d'un État. La réponse du Rapporteur spécial n'en est pas vraiment une puisqu'il affirme que cette question se situe en dehors du champ d'application visé à l'article premier. Or c'est justement cette définition du champ d'application qu'il faudrait modifier, et M. Pellet regrette que l'occasion d'ajuster le projet qu'offre cette lecture «1 *bis*» ait été une nouvelle fois manquée.

29. En outre, il est tout à fait irréaliste de procéder comme le Rapporteur spécial y invite au paragraphe 8 de son rapport, où il écrit: «On pourrait très bien concevoir d'élargir différents articles de la troisième partie concernant la responsabilité de l'État, comme les articles 42 et 43, les articles 45 à 50 et les articles 52 à 54, pour qu'ils recouvrent également l'invocation de la responsabilité par des organisations internationales.» À ce stade, il n'est pas légitime de penser qu'on va réécrire les projets d'article sur la responsabilité de l'État. Il faudrait tirer parti des deux années qui restent pour compléter le projet actuel sans essayer de «jouer au ping-pong» avec le projet sur la responsabilité de l'État. Il serait donc plus raisonnable de modifier le paragraphe 2 de l'article premier du projet à l'examen, qui pourrait se lire ainsi: «Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait illicite d'une organisation internationale ou à l'égard d'une organisation internationale.» Comme on en est encore

à la première lecture, même s'il s'agit d'une première lecture *bis*, il s'agit là d'une proposition formelle, dont la discussion ne relève évidemment pas du Comité de rédaction mais bien de la Commission réunie en formation plénière. Il va de soi que si elle était adoptée, il conviendrait soit de demander au Rapporteur spécial de bien vouloir rédiger quelques projets d'article supplémentaires qui élargiraient le sujet dans ce sens, soit de constituer un groupe de travail à cette fin. Cela concerne notamment, mais pas exclusivement, l'article 16 du projet et, en particulier, l'explication que donne le Rapporteur spécial au paragraphe 45 de son septième rapport. Pour le reste, M. Pellet n'a pas de divergence fondamentale avec le Rapporteur spécial, et il ne soulèvera à une séance ultérieure que quelques points de détail.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 2999<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 5 mai 2009, à 10 heures*

*Président:* M. Nugroho WISNUMURTI

*Présents:* M. Al-Marri, M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood, M<sup>me</sup> Xue.

### **Responsabilité des organisations internationales (suite)** [A/CN.4/606 et Add.1, sect. D, A/CN.4/609, A/CN.4/610, A/CN.4/L.743 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du septième rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/610).
2. M. PELLET rappelle qu'à la séance précédente il a fait des remarques critiques de nature générale qui concernaient à la fois la méthode employée par le Rapporteur spécial et sa conception du sujet, qu'il jugeait trop étroite, et qu'il a fait une proposition formelle de modification de l'article premier. Il est globalement favorable à l'ensemble des projets d'article, à l'exception du projet d'article 19, qui le plonge dans une grande perplexité, et il s'en tiendra à quelques remarques de détail.
3. Tout d'abord, bien qu'il pense fermement que les organisations internationales ont une personnalité objective, qui est tout à fait indépendante des reconnaissances dont elles peuvent faire l'objet, il considère que les règles d'une organisation dérivent de son ordre juridique, qui relève lui-même du droit international, nonobstant l'arrêt